

Le présent Règlement est établi sur la base de l'article 6 des statuts de la Fondation Raiffeisen de libre passage (ci-après «Fondation»).

1. Principes de base

Pour la bonne lisibilité du texte, le terme d'«assuré» est employé uniformément pour les assurées et les assurés. Le terme de «Banque» désigne ci-après la Banque Raiffeisen mentionnée comme interlocutrice sur la «Libre passage – Convention».

Le présent Règlement se réfère en particulier aux lois et ordonnances suivantes:

- code civil suisse du 10 décembre 1907 (ci-après «CC»);
- loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, cinquième partie: code des obligations (ci-après «CO»);
- loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «LPP»);
- loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «LFLP»);
- ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «OPP 2»);
- ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «OLP»);
- ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (ci-après «OEPL»)

2. But

Le rattachement de l'assuré à la Fondation a pour finalité exclusive et irrévocable la garantie du patrimoine de libre passage en cas de départ anticipé d'une institution de prévoyance (cas de libre passage).

Les assurés quittant l'institution de prévoyance de l'employeur avant la survenue d'un cas de prévoyance ont droit à une prestation de sortie. Le patrimoine de libre passage ainsi libéré est versé sur un compte de libre passage selon l'art. 10 OLP.

3. Suivi et conseil

La Banque effectue le suivi de l'assuré sur ordre de la Fondation. L'assuré doit adresser l'ensemble des communications, instructions, etc. à la Banque. La Banque informe sans délai la Fondation de la réception de ces communications, instructions, etc., celles-ci étant réputées envoyées à la Fondation dès leur réception par la Banque. Par la suite, la Banque conseille l'assuré dans le cadre du placement du libre passage en titres (cf. chiffre 5.2) sur ordre de la Fondation.

4. Conditions

La Fondation est habilitée à facturer les prestations de services fournies et à définir d'autres dispositions (taux d'intérêt, préavis de résiliation, délais de carence, etc.). Celles-ci figurent sur le document «Prévoyance – Aperçu des conditions», publié sur internet (www.raiffeisen.ch/fondationlibrepassage) ou disponible auprès de la Banque sur demande. Les impôts et dépenses éventuels sont à la charge de l'assuré.

La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment le document «Prévoyance – Aperçu des conditions», en particulier en cas de changement des conditions du marché ou pour d'autres motifs matériels. L'assuré est informé de manière appropriée (affichage dans la Banque, communication par courrier ou par voie électronique) des modifications.

5. Libre passage lié à un compte et en titres

L'assuré peut opter pour un libre passage lié à un compte ou en titres (ci-après conjointement le «patrimoine de libre passage»). A cette fin, l'assuré conclut la «Libre passage – Convention» avec la Fondation. Il doit également conclure la «Libre passage en titres – Convention» (ci-après conjointement les «conventions») dans le cas du libre passage en titres.

Il n'est pas possible de répartir le patrimoine de libre passage d'une «Libre passage – Convention».

5.1 Libre passage lié à un compte

Dans le cas du libre passage lié à un compte, la Fondation détient auprès de la Banque un compte de libre passage au bénéfice de l'assuré. L'avoir de libre passage transféré par l'assuré est porté au crédit de ce compte de libre passage, de même que les intérêts annuels calculés au prorata au 31 décembre.

5.2 Libre passage en titres

Dans le cas du libre passage en titres, l'assuré peut charger la Fondation de placer son patrimoine de libre passage, ou des parties de celui-ci, dans des titres. A cette fin, l'assuré conclut avec la Fondation la

«Libre passage en titres – Convention» en plus de la «Libre passage – Convention».

La Fondation acquiert, détient et vend des parts de fonds de prévoyance (ci-après les «parts») en son propre nom ainsi qu'au bénéficiaire, pour le compte et selon les instructions de l'assuré.

Le Conseil de fondation détermine les fonds de prévoyance disponibles. Ce faisant, il tient compte uniquement des placements collectifs de capitaux conformes aux exigences de l'OPP 2 (fonds de prévoyance) et il a recours à l'extension des possibilités de placement prévue à l'art. 50, al. 4 de l'OPP 2. Les documents relatifs aux fonds de prévoyance sont consultables sur www.raiffeisen.ch/fondationlibrepassage ou disponibles auprès de la Banque sur demande. La brochure «Investir durablement avec Raiffeisen» (disponible sur www.raiffeisen.ch/reglement-futura) ou sur demande auprès de la Banque) donne des informations sur la durabilité.

Le libre passage en titres est soumis aux fluctuations des cours. Décrits dans «Libre passage en titres – Information sur les risques» (www.raiffeisen.ch/fondationlibrepassage) ou disponibles auprès de la Banque sur demande, les risques associés dépendent généralement du montant de la quote-part d'actions. L'assuré assume entièrement les éventuelles pertes de cours. La Fondation, quant à elle, décline toute responsabilité en la matière. Le libre passage en titres convient uniquement aux assurés ayant un horizon de placement à moyen ou long terme.

L'assuré peut demander à tout instant à la Fondation de vendre l'intégralité ou une partie des parts. Toute acquisition ou vente de parts doit impérativement s'effectuer via le compte de libre passage, celui-ci ne devant jamais être à découvert. L'acquisition et la vente de parts sont soumises aux conditions des fonds de prévoyance en vigueur et ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables bancaires. Le prix d'acquisition ou de vente d'une part correspond à la valeur nette d'inventaire (VNI) au moment de la passation de l'ordre. Pour les ordres en contre-valeur, des fractions d'une part sont calculées à la troisième décimale après la virgule. Les éventuels frais liés à l'acquisition ou la vente sont déduits lors du calcul de la contre-valeur correspondante.

La Fondation vend les parts acquises à la date d'échéance (cf. chiffre 9), pour couvrir d'éventuels coûts (cf. chiffre 4) ou en cas de prélèvements anticipés (cf. chiffre 7). En cas de décès du preneur de prévoyance, la vente des parts acquises a lieu au plus tôt au moment où la Fondation dispose d'une demande de versement valable avec tous les documents nécessaires.

Dans le cadre de cette convention et au titre des prestations de services fournies par la Banque, cette dernière peut percevoir des rémunérations reçues de tiers (ci-après «indemnités»). Ces indemnités constituent une partie de la rétribution de la Banque pour les services rendus. La Banque a pris des mesures organisationnelles afin d'éviter tout conflit d'intérêts à cet égard. De plus amples informations sont disponibles sur www.raiffeisen.ch/lsfin ou, sur demande, auprès de la Banque.

Habituellement, le montant de l'indemnité dépend du volume de placement total d'un instrument financier détenu par la Banque. Pour les fonds de prévoyance, l'indemnité fait partie intégrante de la commission de gestion (aussi appelée «management fee / taxe») stipulée dans le Règlement, dans le prospectus du fonds ou dans tout autre document sur le produit comme la factsheet ou la fiche d'informations de base (FIB). L'indemnité est versée périodiquement sous forme d'un pourcentage des avoirs moyens en fonction de la valeur nette d'inventaire (VNI) du fonds de prévoyance. Les indemnités associées aux fonds de prévoyance vont de 0,1% à 1% par an.

Si la Banque perçoit ou a perçu par le passé de telles indemnités qu'elle est tenue de restituer à l'assuré en vertu de l'art. 400 CO ou de toute autre prescription légale, l'assuré renonce expressément à ce droit de restitution.

Sur demande, la Banque fournira à l'assuré des informations sur les montants effectivement perçus. Dans certains cas, la Banque se réserve le droit de prélever des frais forfaitaires.

6. Expiration normale

En principe, la «Libre passage – Convention» prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de référence de la retraite AVS ou, dans tous les cas, au moment de son décès.

Cependant, l'assuré a le droit de demander la résiliation de la «Libre passage – Convention» cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence de la retraite AVS au plus tôt (cf. chiffre 13).

Exception faite des motifs mentionnés au chiffre 7, aucun retrait du patrimoine de libre passage n'est possible avant cette date. L'assuré peut ajourner le retrait de l'âge de référence de la retraite AVS (cf. chiffre 13).

Pour une meilleure lisibilité, les textes sont rédigés de façon neutre quant au genre et s'appliquent aussi à une pluralité de personnes.

Si la Fondation ne reçoit pas d'ordre de versement du patrimoine de libre passage dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'expiration convenue de la «Libre passage – Convention», elle est habilitée à transférer cet avoir à la Banque à l'attention de l'assuré.

Les assurés mariés / vivant en partenariat enregistré doivent, pour effectuer un prélèvement, fournir préalablement l'autorisation écrite du conjoint / partenaire enregistré.

7. Versement anticipé

L'assuré ne peut demander à la Fondation un versement anticipé du patrimoine de libre passage que dans les cas suivants:

- il est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- lorsqu'il transfère le patrimoine de libre passage pour un rachat dans une institution de prévoyance reconnue (caisse de pension en vertu de la LPP), que cette institution soit inscrite ou non dans le registre de prévoyance professionnelle;
- le patrimoine de libre passage est transféré dans une autre institution de libre passage ou à une police de libre passage gérée par une institution d'assurance;
- le juge accorde, en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, une partie du patrimoine de libre passage à l'ex-conjoint / partenaire (art. 22 LFLP);
- lorsque l'assuré commence une activité lucrative indépendante et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, dans un délai d'un an à compter de la date où la caisse de compensation de l'AVS a confirmé le commencement de l'activité lucrative;
- il quitte définitivement la Suisse (l'art. 25f LFLP demeure réservé);
- pour acquérir et construire un logement en propriété servant à son propre usage ainsi que pour acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à son propre usage (cf. chiffre 8);
- pour rembourser des prêts hypothécaires grevant un logement en propriété servant à son propre usage (cf. chiffre 8).

Conformément aux lettres d), g) et h), il est possible d'effectuer des retraits partiels.

Conformément aux lettres a) et e) jusqu'à h), les assurés mariés / vivant en partenariat enregistré doivent, pour effectuer un prélèvement, fournir préalablement l'autorisation écrite du conjoint / partenaire enregistré.

8. Encouragement à la propriété du logement

Conformément à l'art. 30c LPP en relation avec les art. 2 à 5 OEPL, un versement anticipé pour la propriété du logement peut être demandé au plus tard jusqu'à cinq ans avant l'âge de référence de la retraite AVS. Après un premier versement, il est possible d'effectuer un nouveau versement tous les cinq ans. La Fondation verse à l'assuré le patrimoine de libre passage utilisé pour la propriété du logement.

9. Exigibilité

A l'exception des motifs de versement anticipé prévus par le chiffre 7, aucun retrait ne peut être effectué du compte de libre passage pendant la durée de la «Libre passage – Convention».

Conformément au chiffre 6 ou lors d'un retrait complet pour l'un des motifs de prélèvement anticipé prévu au chiffre 7, le rapport de prévoyance est dissout et la totalité du patrimoine de libre passage est exigible à l'échéance ordinaire en tenant compte d'un préavis de résiliation / délai de carence conformément au chiffre 4.

Pendant la durée de cinq ans avant et après l'atteinte de l'âge de référence de la retraite AVS, le patrimoine de libre passage pour le cas de prévoyance «vieillesse» n'est exigible qu'une fois qu'une demande de prélèvement de la personne assurée est disponible.

10. Versement

Le patrimoine de libre passage est versé à l'assuré ou aux bénéficiaires (ayants droit) sur autorisation de la Fondation.

Pour faire valoir ses droits au patrimoine de libre passage, l'ayant droit fournira à la Fondation tous les renseignements et justificatifs qu'elle requiert. La Fondation se réserve le droit de procéder à de plus amples examens.

La date du versement dépend du moment où la Fondation a reçu l'ensemble des formulaires et renseignements nécessaires pour le versement.

Si l'assuré affecte le patrimoine de libre passage au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée de l'impôt ou à une autre forme reconnue de prévoyance, cet avoir est viré à la nouvelle institution.

Selon la clause bénéficiaire, s'il n'y a pas de bénéficiaires au moment du décès de l'assuré, ou s'ils sont introuvables, le patrimoine de libre passage est transféré au Fonds de garantie LPP.

11. Obligation de déclaration et imposition

Conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé, le versement du patrimoine de libre passage est soumis à déclaration. L'impôt à la source est déduit du patrimoine de libre passage en cas de retraits assujettis à cet impôt selon les prescriptions légales.

Sont soumis à l'impôt à la source les versements adressés aux personnes qui ne sont ni fiscalement domiciliées ni en séjour en Suisse, aux personnes ne fournissant pas d'indications concluantes sur leur domicile à la date du versement de leur patrimoine de libre passage ou auxquelles cet patrimoine est versé à l'étranger.

La Fondation se réserve le droit de vendre des parts pour couvrir l'impôt à la source prévisionnel (cf. chiffre 5.2).

La Fondation est assujettie à l'impôt à la source dans le canton de Saint-Gall.

12. Clause bénéficiaire

Les personnes suivantes ont qualité d'ayants droit:

- en cas de vie, l'assuré;
- après son décès, et si le patrimoine de libre passage n'a pas encore été versé à cette date, dans l'ordre ci-dessous:
 - le conjoint / partenaire enregistré survivant et, s'ils ont droit à des prestations de survivants en vertu de la LPP, les orphelins, les enfants recueillis et, éventuellement, le conjoint divorcé / l'ancien partenaire enregistré;
 - les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, qui avaient formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - les enfants de l'assuré qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 de la LPP;
 - les parents;
 - les frères et sœurs;
 - les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

L'assuré doit communiquer à la Fondation ses bénéficiaires au sens de la lettre b, chiffre 2. L'assuré peut alors préciser les droits des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à la lettre b, chiffre 1, celles qui sont mentionnées à la lettre b, chiffre 2. De même, l'assuré a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires au sens de la lettre b, chiffres 3 à 6. Enfin, il convient d'indiquer à la Fondation un partenaire de vie avant l'âge de départ à la retraite ordinaire ou anticipée et avant le décès de l'assuré. Toutes les communications doivent s'effectuer à l'aide du formulaire (cf. chiffre 13).

La Fondation se réserve le droit de s'opposer au versement pour les bénéficiaires au sens de la lettre b si elle prend connaissance de leur indignité successorale au sens du CC.

13. Communication d'évolutions de la situation de l'assuré

L'assuré doit immédiatement communiquer par écrit tout changement de sa situation personnelle (en particulier: son adresse, ses données personnelles, son état civil, son statut de rattachement à une caisse de pension, son activité lucrative). Le prélèvement anticipé ou l'ajournement de la prestation de prévoyance conformément au chiffre 6 ainsi que les modifications de l'ordre des bénéficiaires selon le chiffre 12 doivent être communiqués à la Fondation de manière valable par le biais d'un formulaire disponible auprès de la Banque. Les autres moyens par lesquels le preneur de prévoyance peut communiquer de telles modifications sont publiés de façon exhaustive sous www.raiffeisen.ch/fondationlibrepassage.

14. Cession, mise en gage et compensation

La cession, la mise en gage et la compensation de droits aux prestations ne sont pas valables tant que l'avoir n'est pas exigible. Les articles 22 LFLP [cf. chiffre 7, lettre b]; art. 331d CO en relation avec l'art. 30b LPP, art. 8 et 9 OEPL demeurent réservés. Si l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du conjoint / partenaire enregistré.

15. Résiliation des conventions de libre passage

Une résiliation de la «Libre passage – Convention» n'est possible que pour les motifs énoncés aux chiffres 6 et 7.

La «Libre passage en titres – Convention» peut être résiliée en tout temps. Dans ce cas, les parts sont vendues et le produit est porté au crédit du compte de libre passage (cf. chiffre 5.2).

La Fondation se réserve le droit de désactiver un patrimoine de libre passage présentant un solde de zéro franc suisse pendant une durée de deux ans et n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement de fonds.

16. Communications et justificatifs

Les communications et les justificatifs (relevé annuel, avis sur les mouvements de compte, acquisition / vente de parts, etc.) sont réputés dûment envoyés s'ils ont été envoyés à la dernière adresse communi-

quée par l'assuré.

Si l'assuré a conclu une «Convention de prestations e-banking Raiffeisen» avec la Banque, les rapports de libre passage apparaissent dans l'e-banking de la Banque. Si l'assuré a également déclaré à la Banque qu'il renonce à l'envoi de documents papier, les documents sont mis à disposition sous forme d'e-documents dans l'e-banking et sont réputés envoyés. Les éventuels mandataires peuvent également consulter les avis et les e-documents. Cette convention et le renoncement aux documents papier s'appliquent également aux rapports avec la Fondation.

17. Réclamations

Si l'assuré n'est pas d'accord avec les documents ou les e-documents reçus, il doit émettre ses réclamations dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les documents ou les e-documents sont réputés approuvés.

18. Jours ouvrables bancaires

Dans le cadre des activités commerciales avec la Banque, les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux ne sont pas considérés comme jours ouvrables bancaires. Si une date d'exécution souhaitée tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la Fondation est habilitée à procéder au débit le jour ouvrable bancaire précédant ou suivant.

19. Protection des données

La fondation prend des mesures appropriées pour protéger les données. En tant que responsable selon la loi sur la protection des données, la fondation traite des données personnelles (par ex. informations personnelles, données d'identification, données financières) qui sont en rapport avec son activité (par ex. préparation, conclusion, gestion et exécution de contrats) et pour d'autres finalités (par ex. marketing et personnalisation d'informations et de publicité). Dans le cadre de l'activité, ces données peuvent notamment être communiquées à la Banque et à d'autres sociétés du Groupe Raiffeisen ou à des partenaires commerciaux de la fondation.

Par la présente, l'assuré autorise expressément la fondation et la Banque à se transmettre mutuellement toutes les données associées à la relation de libre passage (par ex. données de compte, changements d'adresse, image de la signature, demandes de versement, notifications d'autorités ou documents relatifs au décès) et délègue la Banque du secret bancaire dans la mesure correspondante. Des informations supplémentaires sur le traitement des données par la fondation sont disponibles dans la déclaration de protection des données de la Fondation de prévoyance Raiffeisen et de la Fondation de libre passage Raiffeisen, qui est consultable sur www.raiffeisen.ch/fondationlibrepassage, ou sur demande à la Banque.

20. Vérification de la légitimation

L'assuré autorise la Fondation à obtenir les documents nécessaires pour la vérification de la légitimation auprès de la Banque. L'assuré assume les conséquences de la non-reconnaissance de défauts de légitimation, pour autant que la Fondation ait rempli son obligation de diligence usuelle.

21. Droit applicable, for et lieu d'exécution

Le présent Règlement et la relation entre l'assuré et la Fondation sont régis par le droit matériel suisse. Dans la mesure où les dispositions légales le permettent, le siège de la Fondation constitue le for compétent. Le siège de la Fondation est le lieu d'exécution. La Fondation peut également fournir ses prestations au siège de la Banque. Pour les assurés domiciliés à l'étranger, le lieu d'exécution est aussi le for de la poursuite.

22. Modification du Règlement

Le Conseil de fondation est habilité à modifier en tout temps le présent Règlement. Les modifications sont soumises à l'autorité de surveillance pour contrôle et communiquées de manière appropriée à l'assuré (affichage dans la Banque, communication par courrier ou par voie électronique).

23. Responsabilité

La Fondation ne répond pas envers l'assuré de l'inexécution des obligations légales, contractuelles ou réglementaires incombant à ce dernier.

24. Réserve de dispositions légales

Les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles du présent Règlement et des conventions. Les modifications des normes légales et des ordonnances pertinentes sur lesquelles reposent le Règlement et les conventions demeurent réservées. Celles-ci s'appliquent au présent Règlement et aux conventions dès leur entrée en vigueur, sans que l'assuré en soit informé.

Dans les cas non prévus par le présent Règlement, les dispositions légales sont applicables.

25. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace le Règlement Fondation Raiffeisen de libre passage du 1er janvier 2022.

Saint-Gall, le 1er janvier 2024

Pour la Fondation Raiffeisen de libre passage

Le Conseil de fondation